



COMMISSION REGIONALE du STATUT des EDUCATEURS et ENTRAINEURS de FOOTBALL

PROCES VERBAL REUNION Numéro 7

Réunion du Lundi 14 Février 2022
à 14h30 en VISIOCONFERENCE

Présidence : Monsieur BIAU Jean Bernard

Présents :

Messieurs AGASSE Jean-Louis, CASIMIRO DE SAN LEANDRO Serge, DAVID Yvan (ETR), ESPIE Bernard (Titulaire U2C2F), ETCHARREN Alain, GOMEZ Serge, LAFFONT Jean-Claude (Suppléant U2C2F), MERCHADIER Alain, PROMÉ Ghislain.

Excusés (e) :

Madame AGERT Claudette

Messieurs, ALPHON LAYRE Arnold (GEF), DAUPHIN Olivier, PFISTER Pierre, SALERES Christian, SARRAU Laurent, RAYMOND Alexandre

Assiste à la réunion : Madame Amandine VOLLE, Administrative de la Ligue

Approbation du Procès-Verbal :

Le Procès-Verbal de la réunion précédente est APPROUVE à l'UNANIMITE.



Sommaire

→ SECTION LE STATUT

RAPPEL du STATUT REGIONAL et OBLIGATIONS – Saison 2021/2022

- ⇒ SENIORS
- ⇒ JEUNES

DEMANDE DE DEROGATION et DESIGNATIONS* – Saison 2021/2022

- ⇒ REGIONAL 1
- ⇒ REGIONAL 2
- ⇒ REGIONAL 3
- ⇒ U20 REGIONAL
- ⇒ U18 REGIONAL
- ⇒ U17 REGIONAL 1
- ⇒ U17 REGIONAL 2
- ⇒ U16 REGIONAL
- ⇒ U15 REGIONAL
- ⇒ U14 REGIONAL

* Pour rappel : **l'état des Désignations a été édité le jour de la réunion** – Si vous désirez des renseignements vous pouvez contacter le service technique de la Ligue au 04.67.15.95.31.

DESIGNATIONS et DEROGATIONS FEMININES – Saison 2021/2022

- ⇒ R1 FEMININES
- ⇒ R2 FEMININES

LITIGE ou DEMANDE PORTE DEVANT LA COMMISSION

VERIFICATION DES BANCS DE TOUCHE

EDUCATEURS SOUS LICENCE TECHNIQUE REGIONALE NON à JOUR DE LA F.P.C.

→ SECTION EQUIVALENCES

DEMANDES d'EQUIVALENCE B.E.F.

→ SECTION LE STATUT

RAPPEL du STATUT REGIONAL et OBLIGATIONS – Saison 2021/2022

Nous vous proposons de cliquer sur le lien ci-après afin d'accéder aux Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie où vous trouverez le Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football des pages 90 à 93 et les dispositions financières des pages 95 à 98.

→ [CLIQUEZ ICI pour accéder au statut régional \(pages 90 à 93\)](#)

DEMANDE DE DEROGATION et DESIGNATIONS – Saison 2021/2022

La Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football de la Ligue de Football d'Occitanie rappelle les montants figurant dans l'annexe des dispositions financières pour la Non-désignation de l'entraîneur principal ou l'absence non justifiée sur le banc de touche :

- 170 euros pour la R1 par match en infraction
- 85 euros pour la R2 et R3 par match en infraction

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ REGIONAL 1 = OBLIGATION au minimum du B.E.F.

DESIGNATIONS REGIONAL 1 – Saison 2021/2022

Démission de l'entraîneur Principal du Club FC GRAULHET – 528373

Monsieur SIRVEN, Entraîneur Principal de l'Équipe R1 de GRAULHET informe la Commission de sa démission du poste à partir du 09/02/2022.

En parallèle le Club demande à la Commission des renseignements sur les démarches à effectuer, les délais et dérogations possibles.

Le Secrétariat de la Commission fait un retour au club avec les réponses aux questions posées et le lien d'accès à l'intégralité du Statut et en précisant que le club dispose à partir du 09/02/2022 d'un délai de 30 jours pour trouver un nouvel entraîneur titulaire du diplôme minimum requis (BEF) ou avec une dérogation (personne titulaire du BMF et actuellement en formation BEF).

A noter que le nouvel entraîneur devra être sous licence technique régionale SOUS CONTRAT.

La solution proposée par le club avec le remplacement par l'entraîneur adjoint, titulaire du module U20+, n'est pas recevable.

La Commission Régionale note que l'ensemble des autres Clubs de R1 sont à jour vis-à-vis du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

⇒ REGIONAL 2 = OBLIGATION au minimum du B.E.F.

DESIGNATIONS REGIONAL 2 – Saison 2021/2022

Fin de Contrat de l'entraîneur Principal du Club AV SP FRONTIGNAN AC - 503214

Le Club de FRONTIGNAN informe la Commission qu'ils mettent fin au contrat de l'entraîneur principal de leur équipe disputant le championnat R2, Monsieur TOURNOI.

Le Club désigne Monsieur BRO Pierre Henri, titulaire du BMF, pendant le délai de 30 jours accordé pour se mettre en conformité.

La Commission rappelle au Club qu'il est nécessaire de désigner un nouvel entraîneur titulaire du bon diplôme, avec une licence technique régionale sous contrat ou bénévole.

La Commission Régionale note que l'ensemble des autres Clubs de R2 sont à jour vis-à-vis du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

⇒ REGIONAL 3 = OBLIGATION au minimum du B.M.F.

DESIGNATIONS REGIONAL 3 – Saison 2021/2022

Démission de l'entraîneur Principal du Club MONTAGNAC US – 500294

Le Club de MONTAGNAC US informe la Commission de l'absence de leur entraîneur principal qu'ils ont constaté le jour du match, le 23 janvier 2022 et de sa démission soudaine à la suite de ce match. En retour, la Commission a informé le club par mail de la prise en compte de cette information et du délai de 30 jours dont ils disposent à partir du 23/01/2022 pour se mettre en règle vis-à-vis du Statut.

Changement de l'entraîneur principal de PEROLS ES – 514317

Le Club de PEROLS ES informe la Commission que Monsieur PROST n'est plus l'entraîneur principal de l'équipe disputant le Championnat R3. Le Club demande une dérogation afin que Monsieur DERNIS Geoffrey, comptant 230 matchs en ligue 1 puisse prendre le relais. Le club informe que Monsieur DERNIS sera inscrit pour suivre la formation BEF la saison prochaine.

La Commission rejette la demande du Club de PEROLS. Monsieur DERNIS ne possédant pas le diplôme requis et n'étant pas en formation BEF cette présente saison, il ne peut être désigné comme entraîneur principal et couvrir cette équipe.

La Commission informe le Club qu'il dispose d'un délai de 30 jours à partir du 07/02/2022 pour désigner un entraîneur principal titulaire du diplôme minimum requis (BMF) ou avec une dérogation (personne en formation BMF cette présente saison).

La Commission Régionale note que l'ensemble des autres Clubs de R3 sont à jour vis-à-vis du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

⇒ U20 REGIONAL : OBLIGATION au minimum du CFF3

DESIGNATIONS U20 – Saison 2021/2022

VU les textes en vigueur du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football, La Commission Régionale signale, le non-respect du Statut des Educateurs des clubs notés ci-dessous, applique le retrait de point par match en infraction (calcul de la date du dernier PV 10/01 à cette réunion 14/02) et demande à ceux-ci de se mettre en conformité dans les plus brefs délais.

- 560943 – GCPVDO : du 10 Janvier 2022 au 14 Février 2022 (retrait de 3 points)
Match du 23/01 (-1pt) / match du 30/01 (-1pt) / match du 13/02 (-1pt)

⇒ U18 REGIONAL : OBLIGATION au minimum du B.M.F.

DESIGNATIONS U18R – Saison 2021/2022

517563 – COQUELICOTS MONTECHOIS

Erreur dans le PV numéro 6 du 10 janvier 2022, le Club COQUELICOTS MONTECHOIS se voyait sanctionné d'un retrait de 4 points pour les quatre matchs en infraction. Deux de ces matchs ne concernait pas l'équipe U18R du club. En conséquence il faut lire retrait de deux points correspondants aux matchs du 13/11 et du 27/11.

La Commission réceptionne et étudie le Courrier du Club COQUELICOTS MONTECHOIS et décide, vu les éléments mentionnés, vu la montée générationnelle qui a fait accéder ce club alors que ce n'était pas prévu, qu'en raison de la crise sanitaire le club n'a pas pu mettre en œuvre dans les temps l'inscription aux formations pour son entraîneur principal.

La Commission prend note du Courrier du Club. Par souci d'équité entre les Clubs, elle décide d'appliquer le règlement à savoir un retrait d'un point par match en infraction vis-à-vis du Statut des Educateurs.

550035 – SPORTIFS 2 CŒUR

La Commission informait dans ses précédents procès-verbaux du délai supplémentaire accordé au club SPORTIF2COEUR pour se mettre en règle et la date butoir fixée au 20 janvier 2022 DERNIER DELAI avant application de retrait de point par match en infraction.

Le Club a fait le nécessaire auprès de l'organisme de formation avec lequel Monsieur KABEL MACHKOUR a effectué sa formation. Le Club est toujours dans l'attente d'un retour d'équivalence de la Fédération Espagnole.

En conséquence, par souci d'équité entre les Clubs, la Commission décide d'appliquer la sanction sportive à partir du 20 janvier. Dès réception des documents officiels et si obtention de la validation de l'équivalence du diplôme requis, le Club sera alors en règle et la Commission supprimera les retraits de points effectués.

- **517563 – COQUELICOTS MONTECHOIS : du 10 Janvier 2022 au 14 Février 2022 (retrait de 4 points)**
Match du 15/01 (-1pt) / match du 22/01 (-1pt) / match du 05/02 (-1pt) / match du 12/02 (-1pt)
- **550035 – SPORTIFS 2 COEUR : du 20 Janvier 2022 au 14 Février 2022 (retrait de 2 points)**
Match du 05/02 (-1pt) / match du 13/02 (-1pt)

La Commission Régionale note que l'ensemble des autres Clubs de U18R sont à jour vis-à-vis du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

⇒ U17 REGIONAL 1 : OBLIGATION au minimum du B.M.F.

VU les textes en vigueur du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football, La Commission Régionale signale, le non-respect du Statut des Educateurs des clubs notés ci-dessous, applique le retrait de point par match en infraction (calcul de la date du dernier PV 10/01 à cette réunion 14/02) et demande à ceux-ci de se mettre en conformité dans les plus brefs délais.

- **550035 – SPORTIFS 2 CŒUR :**
 La commission prend note de l'entraîneur principal désigné par le Club qui est titulaire de la licence UEFA A. Ce club est maintenant en règle vis-à-vis du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

La Commission Régionale note que l'ensemble des Clubs de U17R1 sont à jour vis-à-vis du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

⇒ U17 REGIONAL 2 : OBLIGATION au minimum du CFF3

DESIGNATIONS U17 R2 – Saison 2021/2022

VU les textes en vigueur du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football, La Commission Régionale signale, le non-respect du Statut des Educateurs des clubs notés ci-dessous, applique le retrait de point par match en infraction (calcul de la date du dernier PV 10/01 à cette réunion 14/02) et demande à ceux-ci de se mettre en conformité dans les plus brefs délais.

- **553264 – PERPIGNAN OC du 10 Janvier au 14 Février 2022 (retrait de 4 points)**
Match du 15/01 (-1pt) / Match du 22/01 (-1pt) / Match du 05/02 (-1pt) / Match du 12/02 (-1pt)
- **506018 – TOULOUSE A.C. : Licence validée à la suite de la réunion du 10 janvier – Le Club est en règle vis-à-vis du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.**

La Commission Régionale note que l'ensemble des autres Clubs de U17R2 sont à jour vis-à-vis du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

⇒ U16 REGIONAL : OBLIGATION au minimum du B.M.F.

DESIGNATIONS U16 R – Saison 2021/2022

La Commission Régionale note que l'ensemble des Clubs de U16R sont à jour vis-à-vis du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

⇒ U15 REGIONAL : OBLIGATION au minimum du CFF2

DESIGNATIONS U15 R – Saison 2021/2022

La Commission Régionale note que la totalité des Clubs de U15R sont à jour vis-à-vis du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

⇒ U14 REGIONAL : OBLIGATION au minimum du CFF2

DEROGATIONS U14R – Saison 2021/2022

➤ **AS FABREGUES – 529368 :**
Monsieur CHIESA Louca– 2543340449
Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur CHIESA Louca, titulaire du C.F.F.1 et du Module U13, inscrit aux Modules U15 et Séniors puisse encadrer l'équipe du FABREGUES qui joue en U14 REGIONAL.

Attendu que Monsieur CHIESA Louca était bien licencié au Club la saison précédente,
Attendu que Monsieur CHIESA Louca est inscrit et s'engage à passer son module U15 sa certification C.F.F.2,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur CHIESA Louca puisse entraîner l'équipe U14R.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions sous réserve de l'obtention du module et de la certification, valable uniquement pour la saison en cours.

➤ **PYRENEES ARIEGEOISE FOOTBALL – 582702 :**
Monsieur DA CUNHA Cyril– 1810915319
Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur DA CUNHA Cyril, titulaire de Modules, inscrit aux Modules U13 et U15, puisse encadrer l'équipe PYRENEES ARIEGEOISES FOOTBALL qui joue en U14 REGIONAL.

Attendu que Monsieur DA CUNHA Cyril était bien licencié au Club la saison précédente,
Attendu que Monsieur DA CUNHA Cyril est inscrit et s'engage à passer ses Modules et sa certification C.F.F.2,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur DA CUNHA Cyril puisse entraîner l'équipe U14R.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions sous réserve de l'obtention du module et de la certification, valable uniquement pour la saison en cours.

DESIGNATIONS U14 R – Saison 2021/2022

VU les textes en vigueur du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football,
La Commission Régionale signale, le non-respect du Statut des Educateurs des clubs notés ci-dessous, applique le retrait de point par match en infraction (calcul de la date du dernier PV 10/01 à cette réunion 14/02) et demande à ceux-ci de se mettre en conformité dans les plus brefs délais.

582702 – PYRENEES ARIEGEOISES FOOTBALL

Noté en infraction dans le dernier PV, avec un retrait de 4 points.

Le Club informe la Commission d'un problème informatique lié la création et ouverture de la boîte officielle du Club (groupement) qui ne leur a pas permis de réceptionner les différents Procès-Verbaux de la Commission et mails de relance et ont donc été sanctionnés d'un retrait de 4 points.

Le Club avait pris attache par téléphone au mois d'Octobre pour notifier le nom de leur Entraîneur Principal et la demande de dérogation pour Monsieur DA CUNHA en pensant que la demande orale suffisait. Les mails de relances n'ayant pu être consultés, le Club ne s'est pas alerté.

La Commission prend note des explications fournies par le Club. Elle décide de maintenir le retrait de 4 points correspondant aux 4 matchs en infraction comme noté dans le précédent Procès-Verbal et informe le Club qu'il est maintenant en règle vis-à-vis du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

531488 – ST LAURENT DE LA SALANQUE

Noté en infraction dans le dernier PV, avec un retrait de 2 points.

Le Club informe la Commission qu'à la suite d'une relance par mail réceptionnée le vendredi avant la réunion de la commission du lundi 10 janvier, le club dit avoir répondu dès le dimanche en mentionnant l'Entraîneur Principal désigné pour cette équipe.

L'avenant de Modification de Monsieur BOUTOUBA a été enregistré, il est maintenant désigné comme entraîneur principal de cette équipe.

La Commission prend note des explications fournies par le Club. Elle décide de maintenir le retrait de 2 points correspondant aux 2 matchs en infraction comme noté dans le précédent Procès-Verbal et informe que le Club est maintenant en règle vis-à-vis du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

DESIGNATIONS et DEROGATIONS FEMININES – Saison 2021/2022

⇒ R1 FEMININES

La Commission note que la totalité des Clubs de R1 Féminines sont à jour vis-à-vis du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

Elle en informe la Commission Régionale des Compétitions.

⇒ R2 FEMININES

➤ **U.S. COLOMIERS – 554286 :**
Monsieur AIT ALI Cédric– 1820405368
Promotion Interne

À la suite du départ de Monsieur ALLICHE, Entraîneur principal, La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur AIT ALI Cédric, qui s'engage à s'inscrire au Module Séniors, puisse encadrer l'équipe US COLOMIERS qui joue en R2 FEMININES.

Attendu que Monsieur AIT ALI Cédric était bien licencié au Club la saison précédente,
Attendu que Monsieur AIT ALI Cédric s'engage à passer son Module Séniors,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur AIT ALI puisse entraîner l'équipe R2 FEMININE.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions sous réserve de l'obtention du module et de la certification, valable uniquement pour la saison en cours.

La Commission transmet l'information à la Commission Régionale des Compétitions.

LITIGE ou DEMANDE PORTE DEVANT LA COMMISSION

Le Club de PYRENEES SUD COMMINGES FOOT – 563649 transmet à la Commission Régionale un courrier de Monsieur REISCH Jean Claude qui souhaite quitter le Club de LABARTHE FC - 520886

Monsieur REISCH Jean Claude expose les faits suivants :

- Il a exercé le rôle d'éducateur dans le club de LABARTHE FC de façon bénévole,
- Le Club de LABARTHE FC lui avait stipulé que la licence était gratuite, qu'aucun règlement intérieur portant sur le coût de la licence et un éventuel blocage pouvait être possible en cas de départ,
- Qu'aucun document stipulant qu'en cas de départ du club la cotisation serait à régler, ne lui a été remis contre signature,
- Que les Dirigeants de LABARTHE FC ont décidé de mettre fin à leur collaboration et lui ont demandé de quitter le club,

Pour ces motifs Monsieur REISCH Jean Claude souhaite que la Commission Régionale du Statut l'autorise à quitter ce club et à reprendre une licence dans le club de son choix dans cette présente saison.

La Commission prend note du courrier de Monsieur REISCH et va demander au Club quitté la motivation de ce refus.

VERIFICATION DES BANCS

La Commission prend note des mails des Clubs notifiant **l'absence exceptionnelle** de leur Entraîneur principal sur une rencontre et transmet aux personnes en charge de la vérification des bancs.

La Commission rappelle aux Clubs disputant un championnat de Ligue **qu'il est obligatoire de prévenir cette même Commission lors de l'absence de l'Entraîneur sur une ou plusieurs rencontres** (rappel de l'adresse à utiliser amandine.volle@occitanie.fff.fr).

Absence prolongée :

Le Club de BLAGNAC - 519456 informe que l'entraîneur principal de l'équipe U18R, Monsieur MARJOUX Bryan, étant suspendu pour 12 matchs, il sera remplacé par Monsieur PEREIRA Christophe (titulaire du BEF)

Le Club d'AGDE RCO - 548146 informe que l'entraîneur principal de l'équipe U20R, Monsieur SEDDAK Louafi, est suspendu pour 12 matchs.

Le Club ne disposant pas d'éducateur titulaire à minima d'un CFF, demande à la Commission à ce qu'il soit remplacé durant cette période par Monsieur BEGO David, titulaire d'une licence Dirigeant.

La Commission décide de répondre par la négative à cette requête.

Il faut que le Club désigne un Entraîneur titulaire à minima d'un CFF pendant la durée de suspension de l'Entraîneur principal de l'Equipe.

Le Club de SETE FC 34 – 500095 informe que l'entraîneur principal de l'Equipe R1, Monsieur ARCHIMBEAU bénéficie d'une prolongation de son arrêt de travail jusqu'au 01 Mars 2022.

La Commission prend note de l'information transmise par le Club. Elle demande au club de bien vouloir lui fournir le nom de l'entraîneur qui remplacera Monsieur ARCHIMBEAU durant son arrêt maladie et informe également que cette autorisation est valable si nécessaire jusqu'à la fin de Saison.

Absence non justifiée :

La Commission est informée que le Club de BAGNOLS PONT, disputant le Championnat R1 a noté son entraîneur principal présent sur la FMI alors qu'il ne l'était pas lors du match du 06/02/2022. La Commission a demandé au Club de BAGNOLS PONT de bien vouloir fournir une explication. Le Club a fait un retour immédiat à la Commission informant que son Entraîneur Principal, positif au Covid, ils n'ont pu prévenir la Commission à temps et ont fait l'erreur de noter celui-ci présent sur la FMI. Un justificatif a été fourni à la Commission et le Club formule ses excuses.

EDUCATEURS SOUS LICENCE TECHNIQUE REGIONALE QUI NE SONT PAS à JOUR DE LA F.P.C. (Recyclage)

Extrait du Statut des Educateurs et entraîneurs de Football

Article 6 - Plan fédéral de formation professionnelle continue

1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle

Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

Les objectifs du plan fédéral de formation professionnelle continue sont les suivants :

- Maintenir et/ou développer ses compétences professionnelles*
 - Se préparer à de nouvelles qualifications ou compétences professionnelles (pré-qualification)*
 - Permettre le maintien dans l'emploi, favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle*
 - Contribuer à la promotion sociale et au développement économique des salariés*
- Seuls les entraîneurs ayant suivi une ou plusieurs des actions du plan fédéral de formation professionnelle continue reconnues par la FFF sont en mesure d'obtenir une licence technique.*

2. Processus de formation professionnelle continue :

Chaque entraîneur ayant suivi une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue reconnues par la FFF, pour un volume horaire de 16 heures minimum, est en mesure d'obtenir ou de renouveler chaque saison, pour une période de 3 saisons sportives, sa licence technique.

La Commission Régionale du Statut des Educateurs a souhaité faire preuve de bienveillance en validant la licence des éducateurs non à jour de leur FPC et en accordant un délai jusqu'au 31 Mars 2022 afin qu'ils effectuent les 16 heures de F.P.C. et se mettent ainsi en règle vis-à-vis du Statut. (Délai initialement prévu jusqu'au 15 Janvier 2022 mais rallongé vu certaines annulations de sessions FPC en raison de la situation sanitaire)

Une fois ce délai écoulé et si ces personnes ne sont toujours pas à jour de leur FPC, l'équipe soumise à obligation ne sera plus couverte et le club encourt en plus des amendes, une sanction sportive à savoir un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Un mail a été envoyé à chaque club ayant demandé une licence technique régionale où l'éducateur n'était pas à jour de sa FPC.

→ SECTION EQUIVALENCES

DEMANDES d'EQUIVALENCE B.E.F.

*Vu les textes en vigueur,
Après examen du dossier,*

La Commission donne un AVIS FAVORABLE, valide et saisit la demande d'équivalence de :

Monsieur

✓ **Mr AUBRY Jean-Marie**, né le 03/04/1969, lic. 2543055490,

.

→ Rappel du texte : CONDITIONS d'OBTENTION de l'EQUIVALENCE

« « *Le BEES 1 ayant eu une expérience d'entraînement ou d'encadrement de la pratique du football de quatre cents heures de deux saisons sportives au minimum, au sein :*

. D'un club affilié à la FFF à une association étrangère membre de la FIFA, ou

. D'une structure d'entraînement fédérale labélisée dans le cadre du Parcours d'Excellence Sportive ».

Le Secrétaire de Séance
Mr Yvan DAVID

Le Président de Séance
Mr Jean-Bernard BIAU

Prochaine réunion prévue le 14 MARS 2022 à 14 h 30 en visioconférence.